

# Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

## Réponses commentées/révisées

Le Bureau Bio-Canada a reçu des commentaires relatifs aux réponses publiées lors de la période de consultation publique se terminant le 30 janvier 2012; le Comité d'interprétation des normes a analysé ces commentaires et, au besoin, révisé certaines réponses.

Voici donc la première liste des Questions et réponses commentées et/ou révisées. Ces réponses sont définitives et ne feront pas l'objet d'une consultation publique; elles seront intégrées dans la section Questions et réponses définitives du [site Web du BBC](#).

La seconde liste des questions commentées/révisées sera bientôt publiée.



## 5. Production végétale

### 5.1 Exigences relatives aux superficies utilisées en culture biologique

**Est-ce que le fumier provenant d'animaux élevés en cage peut être utilisé si la ferme affiche un déficit nutritionnel et qu'aucune autre source de fumier n'est disponible à l'intérieur d'une distance raisonnable? (83)**

Suivant l'al 5.1.1.a, seules les déjections animales d'animaux en cage où il leur est impossible de se mouvoir sur 360 degrés sont interdites (par exemple, les déjections de truies en cages de mise bas). Il n'y a aucune exception à cette norme.

### 5.3 Semences et matériel de reproduction végétale

**Quelle est la définition de "semences non traitées" qui s'applique à l'al. 5.3.2.1 de la norme CAN/CGSB 32.310? Par exemple, est-ce qu'une semence soumise à un nettoyage par blanchiment serait exclue de cette définition? (77)**

Une semence non traitée de l'al. 5.3.2.1- 32.310 se définit comme une semence qui n'a pas été traitée avec des pesticides synthétiques interdits par la norme. Cela ne s'applique pas aux semences qui ont été nettoyées. La table 4.3 met en liste les substances qui peuvent être utilisées pour le nettoyage des semences, incluant, par exemple, l'acide peracétique. Une semence biologique ne peut être nettoyée avec des agents de blanchiment avec chlore, car cela n'est pas inscrit à la Table 4.3 pour cet usage.

## 5.5 Gestion des déjections animales

### **Le fumier provenant d'une opération de mise bas pour les truies peut-il être conforme à la norme? (90)**

Le fumier provenant de truies en cases traditionnelles de parturition et incapables de se retourner est interdit à l'al. 5.5.1. C'est l'intention de la norme. L'énoncé de l'al. 5.5.1.a dénote un besoin d'interpréter le terme « en cage ». La partie de l'opération où les cages de parturition traditionnelles sont utilisées constitue d'après la norme un « système en cage » et le fumier de ces animaux serait interdit, même si les autres animaux de la grange sont logés de manière différente.

## 6. Production d'animaux d'élevage

### 6.2 Origine des animaux d'élevage

#### **Veillez clarifier la signification de l'al. 6.2.2.d.iii. Est-ce qu'il y est confirmé que des animaux nourris de façon répétitive d'aliments conventionnels jusqu'au dernier trimestre de la grossesse peuvent encore donner naissance à des portées conformes à la norme? (87)**

L'al. 6.2.2. d.iii ne s'applique qu'aux animaux en période de conversion. Pour les animaux déjà sous régie biologique, l'apport de nourriture non biologique à tout moment de la gestation rendrait l'animal et sa portée non conformes à la norme biologique. Les troupeaux de bovins de boucherie et de bovins laitiers ne peuvent alterner entre productions biologique et non biologique. Se référer à l'al. 6.2.4.

### 6.4 Aliments des animaux d'élevage

#### **Est-ce que l'opérateur doit obtenir une préautorisation s'il fournit de la nourriture non biologique à ses animaux lors d'un événement catastrophique? (89.1)**

Non, l'opérateur n'a pas besoin d'une préautorisation. Cependant, l'opérateur doit si possible aviser son organisme de certification et expliquer la situation le plus tôt possible. L'opérateur a la responsabilité de démontrer adéquatement et positivement que l'al. 6.4.1 s'applique et qu'il s'est conformé aux directives qui y sont décrites.

### 6.7 Soins de santé des animaux d'élevage

#### **Est-ce que l'oxytocine peut être utilisée pour traiter les complications qui surviennent en période post-partum? Si c'est permis, quelles seraient les règles relatives au retrait? (78.6)**

Oui. L'al. 6.7.7 spécifie que les hormones sont acceptables à des fins thérapeutiques et non à titre préventif. Dans le cas de l'oxytocine, la viande de l'animal traité ne perd pas son statut biologique. La période de retrait est le double des exigences prévues sur l'étiquette ou de 14 jours, selon la plus longue des deux périodes. (Table 5.3 : Oxytocine et 6.7.6 d- 32.310).

#### **Veillez clarifier la signification de la norme quant à la perte du statut biologique et aux périodes de retrait encourues lors de l'utilisation de parasitocides aux al. 6.7.6 iv (pour les animaux de boucherie) et v (pour les animaux laitiers). (78.2)**

Les parasitocides qui ne figurent pas sur les LSP peuvent être utilisés pour traiter les animaux de boucherie une fois que les mesures préventives ont échoué (6.7.9 b), que les échantillons de matières fécales indiquent la présence de parasites (6.7.9 b i), qu'une prescription rédigée par un vétérinaire spécifie le produit et la méthode de contrôle à appliquer (6.7.9 ii). Les périodes de retrait doivent évaluer le double des exigences prévues sur l'étiquette ou 14 jours, selon la plus longue des deux périodes (6.7.9 b iii) et il ne doit y avoir qu'un traitement pour les animaux de boucherie de moins d'un an et un maximum de deux traitements pour la durée de vie de l'animal (6.7.9 b iv). Pour les animaux laitiers, il ne peut y avoir plus de deux traitements combinés d'antibiotiques et de parasitocides par année (6.7.6 e iv).

## **6.8 Conditions d'élevage**

### **Quelles sont les exigences d'accès aux aires extérieures pour les poulettes? (86)**

L'al. 6.8.1 exige « ...de l'air frais et la lumière du jour en fonction des espèces, du stade de production ». Étant donné que l'accès des poulettes aux aires extérieures à un jeune âge prédispose les oiseaux à aller à l'extérieur une fois adulte, cette exigence est particulièrement nécessaire.

## **Listes des substances permises**

### **4.2 Amendements du sol et nutrition des cultures**

**Pour les matières destinées au compostage autres que les déjections animales, est-ce que toutes les matières utilisées pour fabriquer du compost doivent être exemptes de toxines, ou est-il assumé que certaines ou toutes les toxines présentes dans les matières à composter seront dégradées et purifiées au cours du procédé de compostage? (76)**

Les annotations de la table 4.2 (32.311) sous les noms de substances « Compost provenant d'une autre exploitation », « Compost produit sur les lieux d'une exploitation » et « Matières destinées au compostage » fournissent des directives complètes sur ce qui est exigé, permis ou interdit en production de compost. L'hypothèse de base est que le processus de compostage permet de dégrader certains des contaminants présents dans les matières premières. Lorsque des matières pouvant contenir des substances interdites sont utilisées, l'opérateur a la responsabilité de documenter ou « démontrer » le processus de dégradation. L'annotation permet le recours à deux méthodes : 1) l'analyse des matières finales du compost ou 2) la référence à des écrits scientifiques qui établissent la dégradation usuelle des contaminants au cours du processus de compostage. Dans le cas de matières provenant de sites urbains, p.ex. les feuilles ou l'herbe coupée, il doit être assumé que des produits chimiques persistants, incluant des pesticides, peuvent être présents et il serait adéquat d'évaluer la dégradation de ces contaminants. C'est l'organisme de certification qui doit évaluer le risque et requérir la documentation spécifique à chaque situation.

### **5.2 Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires**

**Est-ce que la L-lysine est permise dans les aliments pour la volaille biologique? (80)**

Oui. La Table 5.2 permet l'utilisation d'acides aminés non synthétiques tels que la lysine. Le terme L-lysine ne permet pas de distinguer si la substance est synthétique ou pas. La lysine synthétique, telle que la L-lysine HCL, n'est pas permise.